RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MÉTROPOLE GRAND LYON

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

vaulx-en-velin
MÉTROPOLE DE LYON

Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

Arrêté temporaire n°2024CJT145390A1

Enregistré sous le numéro 2024CJT145390 de la Métropole de Lyon

Enregistré sous le numéro 24T138 de la Commune de Vaulx-en-Velin

Objet : Réglementation de la circulation et du stationnement portant sur Avenue Roger Salengro, Place Ernest Cavellini, Rue Auguste Brunel (Vaulx en Velin)

Le Président de la Métropole de Lyon
Le Maire de la Commune de Vaulx-en-Velin

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire,
- Les articles L.2213-1, L.2213-1-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4, L.2213-5 et L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole;

VU le Code de la Route;
VU le Code de la Voirie Routière;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5;
VU le Code de la Sécurité Intérieur notamment l'article R.511-1;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Comité Syndical du Syndicat mixte des Transports pour le Rhône et l'agglomération Lyonnaise le 8 décembre 2017;
VU l'accord technique favorable de la métropole de Lyon, LYvia n° 202402247;
VU l'arrêté N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature pour les mesures de police de la circulation, à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;
VU l'avis de la Métropole pour ce qui concerne les dispositions en matière de stationnement;
VU la demande du 21-02-2024 de la société RAMPA TP

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident pendant ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules.

Considérant que la partie de la voie concernée est située en agglomération.

ARRÊTENT

Article 1 - Autorisation d'occuper le domaine public

Du 11-03-2024 au 26-04-2024, la société RAMPA TP est autorisée à occuper le domaine public pour le motif suivant : Construction de canalisation d'assainissement et branchement.

Article 2 - Circulation alternée

Du 11-03-2024 au 22-03-2024, dans le carrefour de la rue Auguste Brunel et de l'avenue Roger Salengro, la circulation des véhicules s'effectue de façon alternée. Cet alternat est signalé par feux tricolores et ne doit pas excéder une longueur de 150 mètres.

Article 3 - Modification du carrefour à feux

Du 11-03-2024 au 22-03-2024, les feux tricolores seront mis en clignotant ou masqués par le service voirie de la métropole de Lyon au niveau du carrefour : SALENGRO - CARMAGNOLE - BRUNEL - VAULX EN VELIN.
La demande devra se faire par mail par l'entreprise à vmpa.arretes@grandlyon.com 48 heures (jours ouvrés) avant le début de l'opération.
Dans le mail l'entreprise devra stipuler ces besoins dans la plage de l'arrêté.
La mise au clignotant ne pourra se faire qu'après réception du mail de l'entreprise avec l'arrêté.

Article 4 - Circulation interdite

Du 11-03-2024 au 22-03-2024, **rue Auguste Brunel, entre le numéro 6 et l'avenue Roger Salengro**, la circulation est interdite à tous les véhicules **en sens est-ouest**.

Article 5 - Suppression de trottoir

Du 11-03-2024 au 26-04-2024, dans le carrefour de la rue Auguste Brunel et de l'avenue Roger Salengro, le trottoir est interdit .
L'interdiction sera signalée **au droit du premier passage piéton en amont du chantier**, dans les deux sens de la marche, et les piétons déviés sur le trottoir d'en face.
Des passages piétons temporaires seront matérialisés sur chaussée pour permettre la traversée des piétons.

Article 6 - Circulation interdite

Du 25-03-2024 au 26-04-2024, **rue Auguste Brunel, entre le numéro 10 et l'avenue Roger Salengro**, la circulation est interdite à tous les véhicules .

Article 7 - Déviation du trottoir

Du 25-03-2024 au 26-04-2024, rue Auguste Brunel, entre le numéro 10 et l'avenue Roger Salengro, le cheminement piéton est **dévié sur chaussée**.
Le cheminement est balisé frontalement par barrière K2 ou K8 et longitudinalement par séparateur K5 ou K16.

Article 8 - Stationnement interdit

Du 11-03-2024 à 07:00 au 26-04-2024 à 17:00, rue Auguste Brunel et avenue Roger Salengro, sur environ 50 mètres au nord et au sud de la rue Auguste Brunel, le stationnement est interdit gênant.

Article 9 - Signalisation relative au stationnement

Au moins 48h00 avant le début de l'intervention, le pétitionnaire devra mettre en place les panneaux d'interdiction de stationnement et prévenir la police municipale au numéro suivant : 04 72 04 80 96 afin de faire constater les panneaux. La signalisation comprendra : un panneau B6a, un panonceau M6a et une affichette mentionnant les dates et le numéro du présent arrêté (24T138).

Article 10 - Propreté de l'espace public pour les voies métropole

Lors de l'achèvement des travaux, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.
En cas de dégradation de la chaussée, les trous et tranchés seront traités par un enrobé à froid. Le maître d'ouvrage doit prévenir la Métropole par déclaration LYvia afin de prévoir la réfection définitive.
Les déblais et les matériaux entreposés pour les besoins du chantier seront évacués en fin de ce dernier.

Article 11 - Délais des travaux

Si les travaux ne sont pas terminés dans les délais prévus à l'article premier, l'entreprise devra obligatoirement solliciter un nouvel arrêté.

Article 12 - Maintien des cheminements

Les cheminements des modes actifs (accès PMR, piéton, vélo etc.), l'accès des riverains et le passage des véhicules de secours sont maintenus en permanence et protégés par des barrières sur le trottoir au droit du chantier.
A défaut la circulation piétonne est renvoyée sur le trottoir opposé signalée. La circulation cyclable peut être renvoyée sur les voies de circulation de véhicules et signalée.

Article 13 - Maintien de la collecte des ordures ménagères

L'entreprise est tenue de veiller à maintenir l'accessibilité des véhicules chargés du service d'enlèvement des ordures ménagères. **Si ce maintien est impossible, l'entreprise doit avancer les bacs en bout de rue ou sur un emplacement de collecte convenu avec la Métropole de Lyon**.

Article 14 - Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera faite à :
- La Direction de la Prévention Sûreté Sécurité Urbaine de la Mairie de Vaulx-en-Velin
- La Direction Départementale de la Sécurité Publique
- La police municipale de la Mairie de Vaulx-en-Velin
- La société Keolis
- la société RAMPA TP
- La subdivision Collecte Est de la Métropole de Lyon
- La subdivision Nettoiement Nord-Est de la Métropole de Lyon
- Le journal Le Progrès
- Le service de gestion de la signalisation tricolore
- Le service départemental et métropolitain d'incendie et de secours
- Monsieur le responsable de la Subdivision de Voirie secteur Est

Article 15 - Recours

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Général(e) des services de la Commune de Vaulx-en-Velin, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire de la Commune de Vaulx-en-Velin peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

À Lyon, le 23/02/2024

À Vaulx-en-Velin, le

Pour le Président,

Fabien Bagnon,
vice-président délégué à la
voirie et mobilités actives